

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10300808



Déposé
05-02-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0822941268
Dénomination

(en entier) : **RECUP ' AIR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4450 Juprelle, Rue du Fort 6

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Pierre DELMOTTE, notaire à Liège Rocourt, en date du cinq février 2010, en cours d'enregistrement, il ressort que :

Monsieur **MARTIN Joseph Marie Lambert**, administrateur de société, né à Rocourt, le six novembre mil neuf cent septante et un, époux de Madame **PHILIPP Cécile Catherine Georgette**, employée, née à Rocourt le quatorze décembre mil neuf cent septante et un, domicilié à 4450 Juprelle (Lantin), rue du Fort 6.

Monsieur **ISANBOURG Luc Michel Guy Jean**, né à Rocourt, le neuf février mil neuf cent septante trois, époux de Madame **LUC Nancy**, domicilié à 4350 Momalle, rue Joseph Désir, 35.

Lesdits comparants ont requis le notaire Pierre DELMOTTE d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'établir les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée «RECUP ' AIR», ayant son siège à 4450 Juprelle, Rue du Fort 6, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) (18.600 €), représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Ils ont déclaré que les parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 €) euros chacune, comme suit :

par Monsieur MARTIN, précité,	À concurrence de cinquante parts sociales	50 parts
Par Monsieur ISANBOURG, précitée	À concurrence de cinquante parts sociales	50 parts
Ensemble	Souscription pour dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), soit un total de cent parts	100 parts

Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée par un versement en espèces d'un montant de sept mille euros (7.000 €) effectué au compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

II. - STATUTS

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée «RECUP ' AIR».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4450 Juprelle, Rue du Fort 6. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La fabrication et le placement :

- Installation frigorifique
- Climatisation
- Conditionnement d'air
- Pompe à chaleur
- Ventilation
- Electricité
- Panneaux photovoltaïque
- Solaire thermique
- Isolation
- Micro cogénération
- Chauffage
- Commerce de gros de matériels électriques d'installation à usage domestique ainsi que le commerce de détail.
- Installation d'enseignes lumineuses.
- Installation dans des bâtiments ou autres constructions de : plomberie et appareil sanitaires, conduites et raccordements de gaz ou d'eau.
- Conception et réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, chimique, mécanique et industriel, l'ingénierie de systèmes, les techniques de sécurité, etc
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de matériels et matériaux nécessaires à ces travaux.
- Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels.
- Autres travaux d'installation
- La conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, y compris le traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites ou des réseaux sous press.
- l'achat et la gestion de patrimoine immobilier.
- la conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, y compris le traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites ou des réseaux sous press.
- Démolition d'immeubles
- Terrassements
- Forages et sondages
- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureau
- Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial, ou agricole
- La construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
- Autres travaux de constructions spécialisés
- L'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies fermées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation)
- Autres travaux de finition
- Promotion immobilière de logements
- Promotion immobilière de bureaux
- promotion immobilière d'infrastructures
- collecte et traitements des eaux usées
- le montage de charpentes

- les travaux d'étanchéification des toits et toitures, terrasses
- la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
- la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc
- travaux d'isolation
- installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage)
- plâtrerie
- menuiserie en bois ou matières plastiques
- menuiserie métallique
- pose de carrelages
- la peinture d'ossatures métalliques
- vitrerie
- commerce de gros de machines-outils
- commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil ;
- commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour l'industrie et de matériels de transports autres que les véhicules automobiles, les cycles et les motocycles
- commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services n.d.a
- le nettoyage des vitres
- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des, gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent parts sociales (100) avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, libéré à concurrence de sept mille euros (7.000 €).

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A - Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

C - Droit de préemption

Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son co-associé de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Le mandat de gérant est rémunéré ou gratuit selon décision à prendre par l'assemblée générale.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, et en application de l'article 141 du même Code, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des sociétés.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés auquel les associés entendent se conformer entièrement.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de celui-ci sont censées non écrites.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1. **Clôture du premier exercice social** : Le premier exercice social commencera le 1^{er} janvier 2010 pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.
2. **Première assemblée générale annuelle** : La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille onze
3. **Gérance – Collège de gestion** : Le nombre de gérant est fixé à deux. Sont désignés en qualité de gérant non statutaire Monsieur Joseph MARTIN, prénommé et Monsieur Luc ISANBOURG , prénommé. Ils sont nommés jusqu'à révocation et forment un collège qui ne délibère valablement que lorsqu'ils sont tous deux présents. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés et aux statuts, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société. La société est donc représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par les deux gérants agissant conjointement. Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de six mille euros (6.000,- euros), la société est représentée par un seul gérant. Leur mandat est exercé gratuitement.
4. **Reprise d'engagements** :
Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts : Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2010 par Monsieur Joseph MARTIN, prénommé et/ou par Monsieur Luc ISANBOURG , prénommé, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Pour extrait analytique conforme délivré avant la formalité de l'enregistrement dans le but d'être déposé au greffe du tribunal de commerce en vue de la publication aux annexes du moniteur Belge.

Maître Pierre DELMOTTE notaire à Liège Rocourt

Sont déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte du 5 février 2010